

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DÉCRET

du 12 mars 1958

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,
relatif aux conditions d'exercice du droit de vote en Algérie.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKROK,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
administration générale, départementale et communale, Algérie.)

RAPPORT

L'article 12 de la loi n° 58-96 du 5 février 1958 relative aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie dispose :

« Les citoyens français nés en Algérie qui, par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y exercent leur droit de vote, le font dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15. A défaut de remplir ces conditions, ils exercent leur droit de vote dans la commune du lieu de leur naissance.

« Les citoyens qui ne sont pas nés en Algérie y exercent leur droit de vote dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15. »

Le présent projet a pour objet :

1° D'étendre à l'Algérie les conditions en vigueur en Métropole définies aux articles 1 à 14 du Code électoral;

2° De fixer les conditions différentes d'inscription sur les listes électorales tenant compte des particularités humaines de l'Algérie, notamment de la grande mobilité des populations, de l'absence fréquente d'un domicile légal et de la condition juridique actuelle des femmes musulmanes.

— La durée de résidence obligatoire pour témoigner d'un intérêt dans la commune a été fixée à un an pour les électeurs nés en Algérie. Ceux qui ne pourraient remplir ni cette condition

ni les autres qui demeurent comparables à celles exigées en Métropole seront, en tout état de cause, inscrits sur la liste électorale de la commune de leur lieu de naissance.

— L'application aux femmes musulmanes des mêmes conditions d'exercice du droit de vote devra faire l'objet de décrets pris après avis des Assemblées territoriales et des Conseils des communautés. Ces décrets adapteront aux particularités de chaque territoire le principe du droit de vote des femmes musulmanes en prévoyant les modalités nécessitées par leur statut civil, car celui-ci entre dans la compétence des Assemblées des territoires.

— 4 —

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie, du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions
de l'Algérie, et notamment ses articles 2 et 17;

Vu la loi n° 58-96 du 5 février 1958 relative aux élections
territoriales, départementales et communales en Algérie, notam-
ment l'article 12 et l'article 15, deuxième alinéa;

Vu le décret n° 56-381 du 1^{er} octobre 1956 portant
Code électoral;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète:

Article premier.

Les dispositions des articles 1^{er} à 14 inclus et 108 à 110
inclus du Code électoral sont applicables aux élections en Algérie.

Art. 2.

La liste électorale unique établie dans chaque commune
comprend:

1° Les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune
depuis un an au moins ou qui y résident depuis le même temps;

2° Les électeurs qui figurent pour la cinquième fois sans
interruption l'année de l'élection au rôle des impôts perçus pour
le compte de la commune, ainsi que ceux qui y ayant cotisé
pendant cinq ans auraient cessé d'être soumis auxdits impôts en
raison de leur âge ou de leur santé;

3° Les électeurs qui sont assujettis à une résidence obliga-
toire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics ou
y stationnent d'une manière habituelle en qualité de militaires;

4° Les électeurs nés en dehors de l'Algérie qui résident dans la commune depuis au moins un an;

5° Les électeurs nés dans la commune qui ne remplissent pas les conditions indiquées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3.

Les dispositions du présent décret seront applicables dans chaque territoire aux citoyennes de statut civil local selon des modalités qui seront déterminées par décret pris après avis de l'Assemblée territoriale et du Conseil territorial des communautés.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre dépositaire des pouvoirs de la République, déterminera les modalités d'application du présent décret et notamment la liste des pièces justifiant l'appartenance de l'électeur à l'une des catégories définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.

Le Ministre de l'Algérie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.